



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ETCONTENTIEUX

PV n°03 du Jeudi 27 août 2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT Arnaud PATIENT Fils MBAYA WA MBAYA Khaly SOW LAMBRE Pierre	Magguy CHARLES ; Saskia POPO ; Jeanine DÉNIS	Judes AGATHON ; Sonia JOSEPH ; Joseph VERDA ; Mélissa COUPRA ; Sarah RENAR

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les trois (3) dernières journées de championnat régionaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

La commission s'est réunie le 27/08/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer.

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La Commission rappelle que plusieurs communications relatives à l'utilisation de la FMI ont été transmises aux clubs : le 24 octobre 2025, avec la diffusion du « **Demat FMI – Le Guide V7.pdf** » ; le 11 mai 2026, avec la « **Procédure de dématérialisation de la FMI : Corrections des bugs** », comprenant notamment des informations sur la **version 5** de la FMI et le webinar « Les Fondamentaux de la FMI » ; puis le 7 août 2026 à 12h32, avec un rappel spécifique des fondamentaux de l'utilisation de la FMI, invitant notamment à consulter le replay du webinar et rappelant les recommandations relatives à la version 5.0.17. Ces différents documents et rappels sont à nouveau transmis afin de permettre aux clubs d'utiliser correctement la tablette et la FMI, et de disposer de l'ensemble des informations nécessaires au respect des procédures d'utilisation. **À compter du 7 septembre 2026**, tout manquement ou toute infraction aux procédures relatives à l'utilisation de la FMI donnera lieu à l'application des dispositions prévues par le Règlement de la Ligue de Football de Guyane. La Commission invite donc l'ensemble des clubs à prendre connaissance des documents transmis et à veiller au strict respect des procédures et recommandations relatives à l'utilisation de la FMI.

5. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
6. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe

COURRIERS RECUS

- Courrier du 17.08.2026 de Mr Félix JOHN pour l'ASC ARMIRE nous transmettant leur explication sur la non-utilisation de la tablette pour le match R1 n°55729698.
- Courrier du 16.08.2026 du Président de LOYOLA, nous transmettant la feuille de match papier pour le match R1 n°55977956.
- Courrier du 16.08.2026 du Président de l'US SINNAMARY nous transmettant leur explication sur la non-utilisation de la tablette pour le match R1 n°55729698.
- Courrier du 09.08.2026 du Trésorier du FC Charvein nous transmettant la feuille de match papier pour le match R1 n°55977954
- Courrier du 10.08.2026 de l'Entraîneur de l'Aigle d'Or de Mana nous transmettant les explications de la non utilisation de la FMI pour le match R2 n°55971305
- Courrier du 11.08.2026 de l'Entraîneur de l'Aigle d'Or de Mana nous transmettant la feuille de match papier pour le match R2 n°55971305
- Courrier du 12.08.2026 du Trésorier du RC Maroni nous transmettant sa confirmation de réserve pour le match R1 n°55977953
- Réponse : **Réclamation irrecevable sur la forme. La confirmation de réserve n'a pas été faite dans les délais.**

AFFAIRES TRAITÉES

CHAMPIONNAT R1 JOURNEE 1

AFFAIRE 23979687

US SINNAMARY – ASC ARMIRE : match n° 55729698 du 15/08/2026 :

Réclamation sur le nombre de remplaçants

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu l'absence de FMI ;
Vu la feuille de match papier signée par l'arbitre M. Judith TORVIC ;
Vu le courrier de Mr Félix JHON
Vu le courrier du Président de l'US SINNAMARY
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;
Vu l'article 59 des Règlement Généraux de la LFG
Vu l'article 86 59 des Règlement Généraux de la LFG
Vu l'article 187 des 59 des Règlement Généraux de la FFF

Considérant l'article 86 du règlement de la LFG relatif aux modalités de Réserves et Réclamations qui dispose que : *Les réserves et réclamations doivent être formulées dans les formes prescrites par les articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;*

Considérant le courrier de Monsieur FELIX John de l'ASC ARMIRE qui explique :

“Nous souhaitons également signaler qu'au moment de l'établissement de la feuille de match, l'US SINNAMARY comptait 13 joueurs inscrits. Alors que seulement 2 changements étaient autorisés, l'US SINNAMARY a effectué 4 changements au cours de la rencontre. Enfin, nous souhaitons préciser qu'aucun des trois arbitres présents lors de cette rencontre n'était un arbitre officiel. Les trois personnes ayant assuré l'arbitrage étaient des arbitres bénévoles.”

Considérant que sur la feuille de match papier est inscrit les 15 joueurs de l'US SINNARY dont les 4 remplaçants, et les 11 joueurs de l'ASC ARMIRE.

Considérant l'article 59 des RG de la LFG qui dispose que : *Pour toute rencontre dans le cadre d'une compétition officielle, il peut être inscrit sur la feuille de match un maximum de seize (16) joueurs ou joueuses. Cinq (5) remplacements sont autorisés, répartis sur un maximum de trois (3) sessions de remplacement, à l'exception des rencontres des catégories U11 à U19, qui demeurent régies par les dispositions spécifiques applicables à ces catégories.*

Par ces considérants la commission décide,

. La réclamation d'ASC ARMIRE est infondée

. Résultat acquis sur le terrain

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF
55977958	15/08/2026	R1	US MATOURY	RC MARONI	INSTALLATION FERMEE

TRANSMISSION FMI OU FEUILLE DE MATCH PAPIER HORS DELAI

Numéro de match	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit	Observation

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Numéro de match	Dossier	Date	Cat	Domicile	Résultat	Extérieur	Transmit

Fin de la séance : 21h00

Le secrétaire de séance

Muriel HIGHT

Le président de séance

Khaly SOW